



Commune
De
90700 Châtenois-les-Forges

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU COMPLEXE SPORTIF AUX
ASSOCIATIONS**

Entre les soussignés,

La Commune de Châtenois-les-Forges,

Représentée par son Maire, Madame Marie-Josée Baillif,

d'une part,

Et l'Association.....

Représentée par son/sa Président (e),.....

Adresse.....

Téléphone.....

Courriel.....

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'association contractante l'installation sportive dans les conditions ci-après définies. Cette installation, située Voie du Tram 90700 Châtenois-les-Forges, comprend le matériel décrit en annexe et les équipements suivants :

- Terrains de football, vestiaires, sanitaires, douches.
- Gymnase et annexes
- Dojo
- Salle de danse
- Salle de réunion

ARTICLE 2 - DUREE-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter du

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an.

En cas de changement de présidence la signature d'une nouvelle convention devra être établie. Chaque partie a la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours.

La présente convention peut être dénoncée par la commune sans avoir à se justifier et à tout moment :

- En cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public au regard de l'éducation et de l'ordre public.
- Pour une utilisation non conforme aux engagements précisés ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'UTILISATION

3.1. La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une utilisation conforme aux statuts de l'association.

L'occupation des locaux s'organise dans les créneaux définis, les plages horaires pouvant, au besoin, connaître des variations en accord avec Madame le Maire ou l'adjointe déléguée à la vie associative et sportive.

L'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément au règlement intérieur (joint en annexe) et selon le planning défini (joint en annexe).

3.2. L'association organisera ses activités dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la Fédération concernée. Elle y sera obligatoirement affiliée et tous ses membres seront licenciés.

3.3. La présente convention est consentie au seul bénéficiaire de l'association signataire. L'association déclare être informée que, sauf autorisation de la commune, elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune.

3.4. L'association s'engage :

- A ne pas dégrader les équipements mis à disposition par la commune. Elle est responsable des dégradations commises si celles-ci n'ont pas été signalées au moment de l'installation dans les locaux. Toute détérioration constatée lors de l'arrivée dans les locaux ou toute négligence grave de la part d'utilisateurs précédents devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune. Dans le cas contraire les dégradations seront attribuées au dernier occupant qui aura l'obligation de réaliser la remise en état aux frais de l'association.
- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3.5. L'association s'engage :

- A ne pas apporter de modifications aux installations mises à disposition (matériel, électricité, etc.),
- A veiller au libre accès de voies de secours,
- A contrôler les entrées et les sorties lors des activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A refermer les portes avant de quitter les lieux,
- A laisser les lieux en bon état de propreté,
- A remettre en place le mobilier après son utilisation,

- A débrancher les appareils utilisés,
- A procéder à l'extinction des lumières avant de quitter les lieux,
- A ne pas consommer, ni boire à l'intérieur des locaux sauf sur demande écrite formulée auprès de l'adjointe déléguée à la vie associative et sportive.
- A ne pas dépasser les horaires prévus aux plannings.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites sauf demande formulée par écrit à la Mairie (débit de boissons).

ARTICLE 4 - CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

5.1. La Commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer les installations au même titre que les autres équipements sportifs municipaux. L'assurance de la commune n'assure pas le matériel, propriété de chaque association.

La mairie ne pourra être tenue responsable de tout accident ou incident durant l'occupation des locaux liés à un défaut de fonctionnement des équipements mis à disposition par l'association.

En cas de dégâts occasionnés aux tiers lors d'une mauvaise utilisation des locaux et équipements, ou défaut d'organisation et de surveillance, la responsabilité de l'association sera engagée.

La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel appartenant à l'association et stockée dans le bâtiment.

5.2. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des adhérents, des membres associés (bénévoles, spectateurs). Les contrats d'assurances devront obligatoirement comporter les garanties suivantes :

- Incendie-Explosions-Foudre
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux
- Attentats-Vandalisme
- Tempête-Grêle-Neige (hors risques locatifs).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs. Elle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- *Attestation d'assurance (le cas échéant contrat d'assurance),*
- *Copie des statuts de l'association (en cas de modification des statuts ou lors du dépôt de la première demande de mise à dispositions)*
- *La liste des membres du comité directeur ou du bureau de l'association*
- *Le planning prévisionnel d'occupation des lieux par l'association*

Fait à Châtenois-les-Forges,

Le

**Madame le Maire,
Marie-Josée Baillif**

**M./Mme le/la Président(e),
Nom Prénom et cachet de l'Association**

.....
.....